

---

---

# LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province  
de Québec.

---

---

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

---

---

## CHAMBRE DES NOTAIRES

---

La deuxième session du dixième triennat de la Chambre des Notaires a été tenue à Montréal, dans les salles de l'Université Laval, du mardi six septembre au samedi dix septembre 1898, sous la présidence de M. Léandre Bélanger.

Étaient présents : MM. E.-A. Beaudry, L. Bélanger, M.-E. Bernier, L.-J. Bérubé, J.-E. Boily, J.-E. Charbonneau, J.-A. Charlebois, J.-A. Chauret, V.-A. de Martigny, F.-X. Denis, E. Fontaine, N. Forest, J. Fraser, M. Granger, A. Guévremont, P.-O. Guillet, N.-E. Lacoursière, P.-C. Lacasse, L. Lavergne, honorable V.-W. LaRue, C. Leclerc, C.-E. Leclerc, E. Lemire, Jas. Lonergan J.-E. Marchand, W. McLennan, E.-G. Meredith, H.-P. Pépin, J.-D. Pépin, H.-O. Roy, J.-E. Roy, L.-P. Sirois, J.-B. St-Pierre, J.-R. Tartre, J.-L. Tourigny, L.-H. Trudeau, et F. Fontaine.

### ASPIRANTS À LA PRATIQUE

M. F.-G. Fortier demande de valider l'enregistrement de son brevet fait après les trente jours, en conformité à l'article 209 du Code du Notariat tel que reproduit par l'article 3812 des statuts refondus de Québec. La règle 44 est suspendue, et il est permis à M. Fortier de se prévaloir du dit article 3812 sur paiement du montant exigé par la loi.

Lecture est faite d'une requête de M. Joseph Delorme, étudiant, de la ville de St-Laurent, demandant la permission de faire enregistrer son brevet, qui ne l'a pas été dans les trente jours. Demande accordée, sujet au paiement de l'honoraire régulier.

Le rapport de la commission des brevets est soumis par M. J.-D. Pépin. Les brevets des trente-trois aspirants à la pratique qui ont donné l'avis légal ont été examinés et trouvés corrects à l'exception de celui de M. Fortier, qui devra obtenir un règlement spécial pour valider l'enregistrement après le délai de trente jours. M. Léon Trudeau, ayant laissé écouler au-delà de trois ans après l'expiration de sa cléricature, sans se présenter à l'examen, ne peut être admis à le subir maintenant.

La commission des examens à la pratique soumet les questions suivantes qui sont adoptées :

### I LES PERSONNES ET LES BIENS

1. Que doit faire le tuteur avant de consentir au mariage de son pupille ? (Art. 122.)

2. Combien y a-t-il d'espèces de curatelles et à quelles personnes nomme-t-on des curateurs ? (337 et 338).

### II- SUCCESSIONS.

1. Dans quel cas un ascendant succède-t-il à son descendant, à l'exclusion de tous autres ? (630.)

2. Comment peut-on renoncer à une succession non encore ouverte ? (658.)

3. Dans quel cas et avec quelles formalités, le tuteur au mineur peut-il procéder au partage ou à la licitation des meubles ou des immeubles possédés par indivis, par le mineur et des majeurs ? (691 et 709.)

### III. TESTAMENTS.

1. Dans quel cas, le legs est-il garanti par hypothèque, sur les biens du testateur ? (880.)

2. Quelles sont les mentions essentielles à faire, en rédigeant le testament du sourd-muet, le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre ? (843, 847 et 851).

3. Comment peut-on renoncer à la faculté de révoquer une disposition faite à cause de mort ? et comment peut-on exclure un héritier de sa succession ? (898 et 899).

### IV. DONATIONS.

1. Toutes donations doivent-elles être faites devant notaire et doivent-elles être enregistrées ? (776 et 807).

2. Dans le cas de faillite d'un donateur, la donation par lui faite est-elle annulable ? (803).

3. La donation faite à cause de mort dans un contrat de mariage devient-elle caduque par le décès du donataire avant celui du donateur ? (829).

#### V. SUBSTITUTIONS.

1. Dans quel cas la substitution peut-elle s'ouvrir par anticipation ? (960).

2. Quels sont les droits du grevé de substitution et quelles sont ses obligations ? (945 à 949).

#### VI. OBLIGATIONS.

1. A quels dommages-intérêts s'expose le débiteur d'une somme de deniers, qui retarde d'en faire le paiement ? (1077).

2. Dans quel cas les intérêts échus des capitaux, produisent-ils aussi des intérêts ? (1078.)

3. Dans quel cas, un débiteur peut-il être constitué en demeure d'exécuter son obligation. (1067 et suiv.)

#### VII. COMMUNAUTÉ.

1. Comment se dissout la communauté ? (1310).

2. Quel est l'effet de l'ameublement déterminé, de l'ameublement indéterminé, et quels sont les pouvoirs du mari sur les biens qui en font l'objet ? (1392, 1393 et 1394).

3. En quoi consiste le douaire préfix ? exclut-il le douaire coutumier ?

#### VIII. VENTE ET LOUAGE.

1. Dans quels cas, l'acheteur doit-il intérêt sur le prix de vente ? (1534).

2. Le vendeur d'un immeuble peut-il demander la résolution de la vente, à défaut de paiement par l'acquéreur ? (1536).

#### IX. ENREGISTREMENT.

1. Comment s'opère la radiation de l'enregistrement d'un droit réel ? (2146).

2. Que doit contenir l'avis de transmission d'immeubles par succession ? (2098).

3. Comment doit-on enregistrer la quittance pour obtenir la radiation de l'hypothèque ?

#### X. PRESCRIPTION.

1. Quels caractères doit avoir la possession pour qu'elle puisse opérer prescription ? (2193).
2. Quels sont les prescriptions qui courent entre les mineurs et autres incapables ? (2269).

#### XI. AUTRES PARTIES DU CODE CIVIL

1. Quel est l'effet du cautionnement vis-à-vis du créancier et entre les cautions ? (1941 et suiv. et 1955).
2. Pour combien d'années, le titre enregistré conserve-t-il l'intérêt, au même rang que le principal ; et que doit faire le créancier pour conserver son hypothèque pour le surplus de ses intérêts ? (2122, 2123, 2124 et 2125).
3. Quel moyen de se protéger contre un acquéreur subséquent, aurait un locataire d'immeuble, qui consentirait de payer plus d'une année de loyer par anticipation ? (2129).
4. Dans quel cas un acquéreur peut-il différer le paiement du prix ? (1535).
5. Quand doit-on présenter pour paiement, 1o un billet promissoire ; 2o un chèque ?
6. Entre plusieurs acquéreurs du même immeuble du même vendeur, quel titre prévaudra ? (2098).

#### XII. PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE.

1. Quels sont les testaments qui doivent être vérifiés ?
2. Qui a le choix du notaire instrumentaire à un inventaire ? (1390 C. P. C.)

#### RÉDACTION D'ACTE.

Rédigez un testament au long, devant un notaire et deux témoins, par un testateur qui ne sait pas signer, qui fait : à Pierre, un legs universel, à charge de substitution en faveur de ses enfants. L'acte devra être complet, sous tous les rapports.

Aucune réponse ne pourra être faite, par une simple affirmation ou négation.

H. P. PEPIN,  
*Président*

J. LONERGAN,  
*Secrétaire.*

Sur les trente-trois aspirants à la pratique, ayant donné l'avis régulier, M.-G.-R. Vernier ne s'étant pas présenté, et M. Léon Trudeau ne pouvant être admis à cause du temps qui s'est écoulé depuis l'expiration de son brevet, il n'y a eu que trente-un élèves qui se soient présentés à l'examen. Sur ce nombre, trois ont été refusés et vingt-huit admis. Nous avons publié les noms de ces derniers dans le deuxième fascicule de la Revue.

Il est à remarquer que sur trente-trois aspirants il n'y en avait que deux qui ne fussent pas porteurs de diplômes universitaires. C'est une preuve que le goût des hautes études se développe parmi ceux qui se destinent à la profession du notariat.

#### ASPIRANTS A L'ÉTUDE

Vingt-cinq élèves avaient donné l'avis régulier qu'ils se présenteraient aux examens. Philéas Algéris Langevin, de Beauport, Louis Savard, de Québec, et Joseph Pierre Antoine Gendron, de St-Antonin de Richelieu, manquaient à l'appel, d'un autre côté M. Charles Eusèbe Robert Garneau, de St-Ferdinand d'Halifax, et J.-Hector Cartior, de St-Michel de Yamaska, porteurs de diplômes, s'étant présentés sans avoir donné d'avis, le nombre des aspirants s'est trouvé de vingt-quatre. La chambre en a admis vingt-deux.

Tous étaient porteurs de diplômes de bacheliers, et ont été admis sans examen. Un seul élève, qui n'avait pas de diplôme, a subi son examen et a été refusé.

M. René Pothier Doucet, qui se présentait à l'étude, n'a pas été admis parce qu'il n'avait pas fait son cours d'études dans un collège classique incorporé tel que le demande la loi. Le cas de M. Doucet est particulier. Il a suivi pendant cinq ans un cours commercial à l'École du Plateau à Montréal. Il a fait les éléments, la syntaxe et la méthode au collège Ste-Mario de Montréal, puis il a eu des cours privés d'excellents professeurs. Il s'est fait inscrire ensuite à la faculté de droit de l'Université McGill où il a obtenu en 1896 le titre de B. C. L., tout en faisant une cléricature de cinq ans chez M. le notaire Théodore Doucet. La chambre a consenti qu'il présentât un bill à l'Assemblée législative pour régulariser sa position.

M. Léon Trudeau qui a laissé s'écouler un an après l'expiration de son brevet sans subir d'examen en contravention à la loi, a lui aussi

obtenu la même faveur. M. Adolphus Broyer dit St-Pierre, qui a étudié la médecine au McGill veut maintenant étudier la loi et aussi demandé l'approbation d'un bill qu'il désire faire présenter à cet effet.

Voici les noms des nouveaux clercs de notaire :

1 Rodrigue-Henri Duhamel ; 2. Jean-Baptiste Elzéar Roy ; 3. Joseph-Louis-Albert Savignac, de Montréal ; 4. Albert Zénon Libersant, de Ste Geneviève ; 5. Joseph-Ulric Meunier, de St-François de Sales ; 6. Georges-Léonidas Dionne, de Matane ; 7. Joseph-Achillas Thibault, des Eboulements ; 8. Aldert Jodoin, de St-Simon ; 9. Joseph-Charles-Ernest Carreau, de Mariville ; 10. François-Xavier-Marie de Lourdes Lippé, d'Acton ; 11. Joseph-Alfred Henri-Elias Marin ; 12. Joseph-Emile Sicotte, de St-Hyacinthe ; 13. Donald McKenzie Rowat, d'Athelstan ; 14. Elie Bellerose, de St-Félix de Valois ; 15. Joseph-George L. Marsolais, de St-Jacques de l'Acchigan ; 16. Joseph-Eugène Desroches, de l'Assomption ; 17. Joseph-Clovis-Horace Laflamme, de Nicolet ; 18. Joseph-Théophile Legault, de St-Joseph du Lac ; 19. Georges-Marie-Alphonse Valiquette, de Ste-Thérèse de Blainville ; 20. Joseph-O. Lavallée, de Berthier ; 21. Charles-Eusèbe-Robert Garneau, de St-Ferdinand d'Halifax ; 22. J. Hector Cartier, de St-Michel d'Yamaska.

M. Elzéar Roy, qui vient d'être admis à l'étude du notariat, avait été reçu avocat à Montréal en octobre 1895.

#### RAPPORT DU SYNDIC

Le syndic, M. L.-P. Sirois, a fait rapport qu'à la dernière session la Chambre a prononcé la suspension de vingt-quatre notaires pour défaut de paiement de leur contribution. Sur ce nombre, 18 ont réglé, un est mort et cinq n'ont rien payé. Il a essayé de temporiser en retardant la publication du jugement, mais il faudra bien le faire exécuter s'ils ne veulent point se soumettre.

Dans les premiers jours du mois d'août dernier, il a envoyé 42 avis de demande de suspension aux notaires qui devaient huit piastres et plus. Sur ce nombre, 14 n'ont pas répondu et il lui faudra demander leur suspension. Il constate avec plaisir que la contribution a été payée plus rapidement que les années passées.

Le syndic attire de nouveau l'attention des membres de la Chambre sur le fait que des notaires ont en leur possession des greffes de notaires décédés ou ayant cessé de pratiquer. Il demande aux membres de la Chambre de lui faire connaître le décès de tout

confrère, afin de pouvoir au besoin retracer son greffe et le faire déposer.

#### RAPPORT DU TRÉSORIER

Le trésorier, dans son rapport des opérations financières de la Chambre pour l'année expirant le 1er septembre 1898, dit :

" La Chambre avait à la date du dernier rapport (1er septembre 1897) une balance active de.....	\$ 6715.85
Dans le cours de la présente année il a été perçu.....	4642.15
Nous avons donc à la clôture de la présente année	<hr/>
(31 août 1898) un actif de.....	\$ 11,358.00
Les dépenses de la Chambre se sont élevées à.....	3,393.21
	<hr/>
Ce qui nous laisse aujourd'hui une balance de.....	\$ 7,964.79
La balance de l'année dernière étant de.....	6715.85
Nous trouvons pour l'année courante une augmenta-	<hr/>
tation de.....	\$1248.94

" La Chambre a de plus à son actif les arrérages de contribution qui n'ont pu encore être collectés et qui s'élèvent à une somme de \$1073.12."

Grâce à la collection rigoureuse qui s'est faite, les arrérages diminuent d'une manière très satisfaisante.

L'état des recettes et dépenses, depuis le 1er sept. 1897 au 1er sept. 1898, et la liste des notaires arriérés accompagnent ce fascicule sur des feuillots détachés.

#### AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA CHAMBRE

1. Sur proposition de M. Sirois, l'article 75 des Statuts et règlements de la Chambre est amendé comme suit en ajoutant dans la deuxième ligne, après le mot " certificats " les mots " et la commission des finances ".

2. Sur proposition de l'honorable M. Larue, la règle 131 des règlements est amendée en remplaçant les mots " un mois " dans la deuxième ligne par les mots " quinze jours ".

La règle 132 est amendée en remplaçant les mots " trois semaines " dans la troisième ligne par les mots " huit jours ".

La règle 125 est amendée en remplaçant les mots " trente jours " dans la deuxième ligne par les mots " quinze jours ".

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ DE LÉGISLATION

1. M. Lacasse demande qu'il lui soit recommandé de faire toutes les démarches nécessaires et effectives afin d'obtenir l'adoption d'une loi déclarant que les fonctions de régistrateurs, protonotaires, shérifs et greffiers de cour de circuit ne pourront être remplis à l'avenir que par des membres du barreau et du notariat.

“ Grâce à leurs études de droit, dit-il, les notaires et les avocats sont plus aptes que tous autres à remplir les fonctions susdésignées et le gouvernement de cette province, en ne nommant à ces emplois que des notaires ou des avocats, remédierait dans une certaine mesure au malaise dont on se plaint universellement, savoir : l'encombrement des professions libérales, et les titulaires de ces charges, ayant au préalable fait des études légales, n'offriraient que plus de garanties au public”.

Il ne voit aucune raison grave qui milite en faveur de la pratique suivie jusqu'ici de nommer à ces charges des personnes n'ayant fait aucunes études spéciales, quand les membres des professions légales sont pour ainsi dire tout désignés pour tenir ces emplois convenablement.

2. M. T. Lacoursière, de Maniwaki, demande que la Chambre amende l'article 157 des règlements de manière à ajouter comme étant dérogatoire à l'honneur de la profession l'entreprise ou l'offre d'entreprendre pour un prix fixe, sans égard au tarif, une ouvrage pour lequel le tarif établit un honoraire spécial ou de toute autre manière que la Chambre jugera à propos.

3. M.-J.-P. Marion, notaire à Montréal, attire l'attention de la Chambre sur l'inefficacité de la peine portée contre les notaires négligeant de payer leur contribution annuelle.

“ On devrait, dit-il, déclarer ces notaires récalcitrants qui doivent plus de deux ans de contribution, inhabiles à l'exercice de la profession ; on devrait regarder leurs actes comme actes sous seing privé, imprimer leurs noms, prénoms et adresses sur des pancartes destinées à prévenir le public, faire une loi obligeant sous peine grave, une amende ou autre peine, tout notaire, greffier, juge, régistrateur, maître de poste, juge de paix, etc., à tenir ces pancartes affichées dans l'endroit le plus apparent de leur bureau, afin que personne ne puisse prétexter ignorance de tel avis public, enfin



faire une loi qui défendrait à tout juge, greffier, régistrateur, etc., de recevoir comme authentique tout acte reçu par un notaire qui contreviendrait de la façon susdite aux règlements de la Chambre.

“ La raison de cette proposition qui peut paraître rigoureuse, ajoute-t-il, est que la caisse de la Chambre en souffre premièrement, et deuxièmement et surtout que près d'un quart des hommes de profession, se riant des règlements de la Chambre, ne payant ni taxes, ni loyers, ni contributions, vont au détriment, de leurs confrères, solliciter l'ouvrage et travailler au rabais, à l'instar de ces marchands ambulants qui encombrent nos rues.”

4. M. Fraser demande l'adoption d'un sceau qui porterait l'empreinte des armes de la province de Québec et le nom et la résidence du notaire.

“ C'est une nécessité absolue, dit-il, d'apposer un sceau à tous les actes authentiques des notaires qui doivent servir en dehors des limites de la province. L'importance attachée au caractère officiel des membres de notre profession comme officiers publics et la dépense additionnelle qu'il faut faire pour faire reconnaître ce caractère officiel par les cours ou les consuls des nations étrangères sont des considérations suffisantes pour nous engager à adopter un sceau uniforme et à obtenir sur la façon de légaliser les documents une loi claire et précise, ce qui n'existe pas encore.”

5. Les étudiants en loi de l'Université Laval de Montréal demandent que la Chambre des notaires tienne sa session annuelle au mois de juillet, au lieu du mois de septembre.

La commission de législation, dans son rapport, a de suite suggéré que la convocation des assemblées annuelles ait lieu le deuxième mardi de juillet au lieu du premier mardi de septembre, et que l'élève devrait donner un avis de quinze jours au lieu d'un mois pour se présenter aux examens. Ce rapport a été adopté par la Chambre, et des amendements au Code du notariat seront demandés en conséquence à la prochaine session de la législature de Québec.

6. M. C.-E. Leclerc, de Montréal, demande que le comité de législation soit chargé de mettre à l'étude la question de la limitation des membres de la profession de notaire, dans cette province, et des moyens à employer pour arriver à cette limitation, et de faire rapport à la prochaine session.

#### SUSPENSIONS

Treize notaires ont été suspendus par jugement de la Chambre des notaires à raison des arrérages de contribution qu'ils doivent à la bourse de la Chambre.

#### LA "REVUE DU NOTARIAT"

Sur proposition de la commission de législation, la Chambre a décidé l'envoi gratuit de la *Revue du Notariat* à tous les notaires en exercice régulier et ayant payé leur contribution.

#### LE TABLEAU DES NOTAIRES

Nos confrères, MM. L.-J. Bérubé et J.-L. Charbonneau, ont posé deux interpellations au sujet du retard dans la publication du tableau des notaires. M. Roy, le président du comité spécial chargé de ce travail, y a répondu. Ses explications ont déjà été publiées dans la *Revue*, et il n'est pas nécessaire d'y revenir. Ce tableau est maintenant sous presse, quoique la Chambre ait bien voulu donner jusqu'au mois de janvier pour terminer et compléter cet ouvrage considérable.

#### RAPPORT DU COMITÉ DE LÉGISLATION

Le rapport présenté par le comité de législation est très élaboré. Nous n'en pouvons donner que des extraits car il contient des suggestions qu'il ne conviendra de publier dans l'intérêt commun que lorsqu'elles auront été bien élaborées et mûries.

La commission approuve la proposition de M. Stephens afin d'amender la règle 57 des ordres de l'Assemblée législative de sorte qu'à l'avenir aucun bill à l'effet d'autoriser l'admission à l'exercice des professions ne puisse être pris en considération à moins d'être accompagné d'une déclaration portant que ce bill a été approuvé au préalable par le conseil de la profession dans laquelle le requérant désire entrer.

La proposition de M. Stephens a été adoptée à la séance de l'Assemblée législative du 14 décembre 1897.

La section suivante est donc maintenant ajoutée après la section quatre de la règle 57 des règles et ordres de l'Assemblée législative comme section 5.

" Tout bill à l'effet d'autoriser l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, de notaire, de médecin, d'arpenteur, de chimiste

ou de dentiste doit contenir, au préalable, une déclaration portant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil de la profession dans laquelle le requérant désire entrer. Et le comité des bills privés ne devra procéder à l'examen de tel bill qu'après production d'une copie authentique de l'approbation de l'autorité compétente."

Cette règle très sage avait été abrogée par une administration antérieure. Il a fallu y revenir afin de prévenir les abus.

Le député de Berthier, M. Chenevert, a présenté à la dernière session un bill (le no. 181) pour amender la loi concernant l'admission à l'étude de certaines professions, de façon que le barreau ne fut pas soumis à la loi 53 Vict., ch. 45, concernant les porteurs de diplômes universitaires.

La commission, suivant en cela les instructions de la Chambre, a demandé que la profession du notariat fut jointe à celle des avocats et a préparé des amendements en conséquence. Mais, pour une raison que nous ne connaissons pas, ce député a retiré son projet de loi avant la fin de la session.

La Chambre a référé à la commission une motion de M. Fraser pour empêcher les registrateurs, députés registrateurs ou leurs employés de recevoir des actes sous seing privé. L'initiative de cette question devrait être laissée à l'exécutif comme mesure d'ordre public. Il n'y a pas de doute que puisque la loi empêche les registrateurs nommés depuis 1874 de pratiquer comme notaires et de recevoir des actes authentiques les mêmes raisons préventives existent pour les actes sous seing privé.

Le comité a aussi examiné une requête des notaires de la Baie St-Paul se plaignant que l'on passe dans leur district des actes sous seing privé. Des preuves ont été produites à l'appui de cette requête, entre autres un contrat de mariage sous seing privé. Comme la Baie St Paul se trouve dans une ancienne seigneurie, cet acte est radicalement nul, mais la commission ne peut agir dans des cas de cette espèce qu'en demandant aux notaires d'exercer leur influence auprès des députés pour faire cesser un semblable état de choses.

Sur la proposition de M. Félix Fontaine, appuyé par MM. E.-A. Beaudry et A. Guévremont, il a été résolu que les membres de la Chambre ont appris avec plaisir le choix de leur confrère l'hono-

rable Narcisse Pérodeau, l'un des secrétaires de la Chambre, pour représenter la division de Sorel dans le conseil législatif de cette province et profitent de la première session de la Chambre à la suite de cette nomination pour féliciter leur confrère sur l'honneur qui lui a été conféré et pour exprimer la satisfaction qu'ils éprouvent du choix qui a été fait.

---

M. LOUIS-NARCISSE GAUVREAU

---

M. Louis-Narcisse Gauvreau, notaire à l'Isle Verte, comté de Témiscouata, est décédé le 6 octobre 1898, à l'âge de 79 ans, 10 mois et 15 jours. Il avait été admis à l'exercice de la profession le 27 octobre 1841, et nommé greffier de la Cour de Circuit pour l'Isle Verte, le 19 septembre 1853. M. Gauvreau a été membre de la Chambre des notaires de 1878 à 1891.

Notre regretté confrère, qui était le père de M. le notaire Charles Gauvreau, député aux Communes pour le comté de Témiscouata, et de M. Louis Gauvreau, notaire au Bic, a rendu de grands services à sa localité et dans les paroisses environnantes, dans l'exercice de sa profession qu'il pratiquait depuis 57 ans.

Les funérailles ont eu lieu à l'Isle Verte, le 8 octobre, au milieu d'un grand concours.

La famille voudra bien recevoir l'expression de nos sincères condoléances.

---

On annonce le mariage de M. Côme A.-L. Morisset, notaire à Roberval, fils de l'un des membres les plus distingués du barreau de Québec, à Melle. Marie-Anne Le Droit, fille de Théophile Le droit, marchand retiré.

— Le 3 octobre, M. Amédée Bouchard, notaire à Montréal, a épousé Melle. Marie-Louise Malo, fille de M. Jean Malo, entrepreneur de cette ville. Les amis de M. Bouchard lui ont présenté un superbe cadeau à la veille de son mariage. Nos compliments.

— Est décédée à Québec, à la fin de septembre, Victoria Buies, épouse du notaire Edouard Lemoine, ancien greffier des bills privés à l'Assemblée législative. Elle était la sœur de M. Arthur Buies, l'écrivain bien connu.

— Est décédée à Montréal, le 7 octobre 1898, chez son fils M. le curé F.-L.-T. Adam, M<sup>de</sup> veuve Louis Adam, à l'âge de 78 ans. Elle était la belle-mère de M. Phaneuf, notaire à Rigaud, et avait épousé M. Louis Adam, qui pratiqua au Côteau-du-lac, de 1840 à 1874.

— A. St-Roch de l'Acchigan, le 23 septembre, est décédé Marie Yvette, fille de M. V. Lamache, notaire à Montréal.

## L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

---

La rentrée de la faculté de Droit à l'Université Laval a eu lieu le quatre octobre. Il y a à Québec dix-sept étudiants en notariat d'inscrits ; à Montréal, on en compte trente sept.

Comme l'on sait, il y a maintenant des chaires régulières de notariat dans nos grandes universités de la province de Québec. A Québec, M. le notaire L.-P. Sirois, professeur de droit administratif, en est le titulaire ; à Montréal, c'est l'honorable M. Narcisse Pérodeau.

On nous permettra de citer ici un extrait de l'allocution prononcée à Québec le 20 juin 1897 par Mgr Laflamme, recteur de l'Université Laval, lorsqu'il a annoncé la création de la nouvelle chaire de notariat :

« Cette année cependant, une de nos facultés, celle de Droit, a vu s'agrandir le cadre de ses travaux. Le nombre de ses élèves s'est augmenté d'une manière très notable. Et chose intéressante pour ceux qui étudient le mouvement social, le nombre des aspirants à la carrière de notaire a pris des proportions absolument inattendues. Doit-on y voir un signe de l'apaisement des âmes ? Nous aimerions le croire.

« Oui, vraiment, nous serions heureux de voir l'esprit de procès rester l'apanage de ceux qui en ont déjà l'habitude ou la pratique. Nous serions heureux de voir notre jeunesse qui étudie le Droit se limiter à faire des minutes irréprochables, et à rédiger, suivant les règles de l'art, les diverses parties d'un inventaire ou d'un contrat de mariage.

« Mais peut-être cette espérance est-elle par trop chimérique ; peut être vivrons-nous encore longtemps avant de voir disparaître de nos cadres les disciples de saint Yves. Et, réflexion faite, nous croyons qu'une telle éclipse, fût-elle seulement partielle, serait de nature à nous mettre dans un grand embarras. Qui peut dire si l'absence totale de plaideurs dans notre société canadienne, si brouillonno par nature, ne provoquerait pas des altérations profondes, dont il serait difficile de prévoir toutes les conséquences.

« Quoiqu'il en soit, le nombre toujours croissant des aspirants à la paisible profession de notaire augmentant tous les jours, le

Séminaire de Québec a décidé de fonder une nouvelle chaire à la faculté de Droit et de faire donner un *cours pratique de Notariat*.

“ Qu’il me soit permis de faire remarquer en passant, qu’à l’Université Laval, c’est toujours le Séminaire de Québec qui se charge des surcroits de dépense causés par la création de nouvelles chaires. Ailleurs, il ne manque pas de bienfaiteurs qui, jaloux d’attacher leur nom à quelque chose qui reste, donnent abondamment dans le but d’alléger le fardeau si lourd qui pèse déjà sur les institutions enseignantes, et par suite, d’aider le pays tout entier. Chez nous, le désir de ce genre d’immortalité semble à peu près inconnu. On dit, comme explication, que nos familles canadiennes sont trop nombreuses pour permettre ces largesses ; mais ne pourrait-on pas faire remarquer ici que les fameux cent acres du douzième enfant sont une réponse victorieuse à cette objection, ou mieux à ce prétexte de tenir toujours soigneusement fermés les cordons de sa bourse ? On dit encore que ce n’est pas dans nos mœurs. Alors, c’est trop simplement désolant, et force nous est d’avouer que nous avons des mœurs déplorables !

“ Tout de même, à l’avenir, les notaires qui sortiront de l’Université seront parfaitement outillés pour les combats de la vie. S’il leur arrive d’instrumenter de travers, sur eux seuls en retombera toute la responsabilité. D’autant plus que ce nouveau cours a été confié à Monsieur le professeur Sirois, qui a bien voulu y mettre toute sa science et tout son zèle.”

Tout est bien qui finit bien. Ces paroles gracieuses donnent enfin droit de cité au notariat dans les universités de la province et terminent heureusement un malentendu qui a duré près d’un demi siècle.

Il est bon de dire ici les différentes phases qu’il a fallu traverser pour arriver à ce résultat depuis si longtemps désiré.

Nous n’accusons personne, mais nous racontons simplement les faits.

L’Université-Laval fut fondée en 1852. Dès l’année suivante, les avocats et les médecins firent adopter une loi dans laquelle il était déclaré que tout aspirant à la pratique de ces professions qui aurait suivi un cours universitaire serait admis après trois ans de cléricature. C’était abrégé le stage de deux années complètes, car

jusque là il avait été de règle que la cléricature serait de cinq années régulières.

Dans leur loi organique de 1847, les notaires voulant donner un avantage aux aspirants à l'étude qui avaient fait un cours complet d'études classiques, avaient consenti à abréger pour eux le temps de cléricature à quatre années, mais ils ne crurent pas devoir adopter le mode de trois ans inauguré en 1853. Il faut en trouver la raison dans le fait que les cours universitaires, tel qu'inaugurés alors, étaient plus spécialement adaptés aux professions d'avocat et de médecin, et que l'on n'y faisait aucune part à la science notariale.

Cependant, en 1858, par une loi sanctionnée le 30 juin, (22 Vict. ch. 8) le cours de trois ans fut aussi imposé au notariat. " Attendu, y est-il dit, qu'il est juste d'accorder aux aspirants à la profession de notaire dans le Bas Canada des avantages équivalents à ceux dont jouissent les aspirants à la profession d'avocat et de médecin, tout étudiant en droit qui aura, avant ou simultanément avec son temps de service sous un notaire, suivi un cours régulier et complet d'études légales dans une école ou faculté de droit légalement constitué dans un collège ou université du Bas-Canada, ne sera tenu que de faire trois années de cléricature, et sera admis après examen par la chambre du district où il aura étudié sur présentation du certificat du recteur constatant qu'il a suivi tel cours et subi ses examens avec succès ".

L'enseignement universitaire reentraî donc ainsi forcément dans la profession et devenait une prime pour l'aspirant assez fortuné qui avait pu en profiter.

Il n'y a rien dans les procès-verbaux des délibérations des chambres des notaires de l'époque qui fasse allusion à l'adoption de cette loi, mais il est de tradition que la profession la vit tout d'abord d'un mauvais œil.

On ne s'objectait pas à l'enseignement universitaire, mais l'on disait que c'était favoriser les étudiants des villes au détriment des élèves de la campagne. Les notaires ruraux craignaient de voir désertier les élèves de leurs études pour se rendre à la ville où ils étaient à peu près certains de faire en trois ans un *stago* qui d'ordinaire durait cinq ans. Il répugnait aussi de voir confier l'ensei-

gnement des aspirants au notariat d'une façon exclusive à des professeurs appartenant au barreau. Enfin il se présentait un autre inconvénient. Des élèves qui n'avaient pas suivi un cours complet d'études classiques et qui par conséquent, d'après la loi du notariat, devaient subir un stage de cinq ans, pouvaient éluder cette disposition et être admis après trois ans seulement d'études universitaires.

A l'Université Laval de Québec, cette dernière objection ne pouvait se présenter parce qu'un élève, pour être inscrit à la faculté de droit, devait avoir subi les épreuves du baccalauréat, mais ce n'était pas la même chose dans les autres écoles de droit.

On en a une preuve dans la résolution qui fut adoptée à la chambre de Montréal, le 15 octobre 1860.

“Un étudiant qui n'a pas fait un cours régulier d'études classiques, dit cette résolution, n'a pas droit d'être reçu notaire après trois ans de cléricature quand bien même il a fait un cours régulier de droit dans une université.”

Malgré les avantages accordées par la loi de 1858, il est curieux de voir combien peu d'aspirants au notariat en profitèrent. Si l'on jette un coup d'œil sur les annuaires de l'Université Laval, de 1856 à 1880, on trouve à peine les noms de vingt notaires parmi les gradués, bacheliers en droit. Les voici :

- 1856—Charles-Etienne-Dallaire ;
- 1859—Jean-Baptiste Hébert ;
- 1860—Jean-Baptiste Delâge ;
- 1866—Jean-Alfred Charlebois ;
- 1871—Godefroi Gourdeau ;
- 1872—Etienne-Théodore Pâquet ;
- 1873—Edouard Bégin ;
- 1875—Olivier-Eugène Rouillard ;  
Joseph Allaire ;  
Henri-Sebastien Oconnor ;
- 1877—Joseph-G. Couture ;
- 1878—Joseph-Edouard Boily ;
- 1879—Eugène Simard ;
- 1880—Joseph-Edmond Roy ;  
Joseph-Boutin Bourassa ;  
Philéas-Michel Laberge ;  
Alexandre Gauvreau ;  
Joseph Savard.



A ces dix-neuf noms, nous devons ajouter M. Louis-Philippe Sirois qui fut licencié avec distinction en 1875 et remporta, le premier, le prix qui venait d'être fondé par Lord Dufferin, alors gouverneur-général du Canada.

Nous pouvons dire, cependant, à l'honneur de la profession, que le premier qui ait obtenu le titre de bachelier en droit à l'Université Laval en 1856 était un élève en notariat, M. C.-E. Dallaire, mort quelques années après à Warwick.

A Montréal, la fondation d'une école de droit au collège Ste-Marie activa les études universitaires.

La loi de 1858 s'appliquait aux élèves qui se trouvaient alors régulièrement sous brevet. Et il semble que ce sens rétroactif ait été donné à dessein, car dès l'année suivante, le 15 juin 1859, on voit la Chambre de Montréal admettre à l'exercice de la profession M. George-E. Jacques, de St-Hyacinthe, après trois ans de cléricature, vu qu'il avait suivi un cours de droit au collège de Ste-Marie.

Voici les aspirants au notariat, porteurs de diplômes de l'école de droit du collège de Ste-Marie, qui profitèrent des avantages de la loi de 1858 et furent admis après trois ans de cléricature :

1859—octobre 18—Pierre Labelle, Isaac Quintal, R. Beauchamp, L.-O. Héou.

1861—février 15—Arthur Lionais, Ulric Brien dit Desrochers.

1861—juin 15—H.-B. Wright, A. Riendeau, O.-J. Devlin.

1863—février 16—Louis-Napoléon Brault.

1863—juin 15—Arthur Secrs, Pierre Blouin, Edouard Shaw.

1863—octobre 15—Joseph Marion, Thomas-T. Rivard.

1864—février 15—Théophile Amyrault, Damase Durand.

1864—juin 16—Joseph-Prospér Landry.

1864—octobre 16—Octave Pelletier, Ernest-Henry Stuart.

1865—octobre 16—C.-E.-O. Belle, Aimé Geoffrion, Ol. Archambault, Max.-D. Lavoie.

1866—octobre 15—Alphonse Prevost.

L'université McGill nous donna Andrew Cowans Hunter (15 février 1864), Joseph-Godfroi Papineau et Alexander Hart (15 juin 1869), Charles Cushing (15 octobre 1869). De l'université Victoria sortirent Joseph-Pierre Mathieu (15 juin 1869), et Ferdinand Ville-neuve (15 octobre 1869).

Voilà l'enseignement universitaire à Montréal pendant vingt ans. Nous retrouvons ensuite, au bout de dix ans, le nom de notre dis-

tingué collègue, M. Joseph-Adolphe Chaurot, député de Jacques-Cartier, qui fut licencié en droit à l'université Laval de Montréal en 1879.

Dès l'origine, du moins pour l'université Laval, les élèves en droit qui se destinaient au notariat étaient exemptés de suivre le cours de procédure.

En 1866, une question assez sérieuse se souleva. Il s'agissait de savoir si cette exemption s'étendait à ceux de ces élèves qui désiraient se présenter à la licence. Était-il opportun de maintenir cette exemption ou ne vaudrait-il pas mieux exiger de tous ceux qui se préparaient à la licence qu'ils subissent l'examen sur tous les cours de la faculté de droit ?

La faculté consultée exprima l'opinion que l'exemption des règlements s'appliquait aux étudiants en notariat qui aspiraient à la licence, mais qu'il serait désirable d'abroger cet article et de le remplacer par un autre qui rendrait le cours de procédure obligatoire pour tous les élèves ainsi que l'examen ordinaire sur ce cours à la fin du terme, mais qui comporterait une exemption pour les élèves en notariat de subir l'examen de licence sur ce cours.

La loi organique de 1870 (33 Vict., ch. 28, s. 60) diminua considérablement le privilège que la loi de 1858 avait accordé aux étudiants en notariat qui avaient suivi des cours universitaires, en prolongeant le temps du stage à quatre années.

“ Tout étudiant en droit, disait cette loi, qui, s'étant conformé aux autres dispositions de la loi réglant l'admission à l'étude de la profession de notaire, a, avant ou simultanément avec son temps de service sous un notaire pratiquant, suivi un cours complet et régulier d'études légales dans une école ou faculté de droit légalement constitué dans un collège ou université de cette province conformément aux statuts de ce collège ou de cette université, ne sera tenu de faire que quatre années de cléricature, et obtiendra un certificat d'admissibilité à la profession de notaire, après examen subi devant la Chambre des notaires et sur présentation d'un certificat du recteur, principal, supérieur ou autre premier officier de tel collège ou université, constatant que l'étudiant a réellement et de bonne foi suivi le cours complet et régulier d'études légales requis par la présente section, et a subi avec succès les examens requis par les statuts de ce collège ou université.”

Nous ne savons trop quelles raisons engagèrent les notaires à faire ce changement qui plaçait les aspirants à la profession sur un pied

d'infériorité vis-à-vis des étudiants des autres classes professionnelles.

On nous a rapporté dans le temps que l'enseignement universitaire s'appliquait d'une façon si exclusive aux clercs-avocats qu'il fallait bien exiger des élèves en notariat un stage d'au moins un an dans l'étude d'un patron, afin qu'ils pussent se former à la pratique.

La loi de 1875 (39 Vict., ch. 33, s. 162), rétablit l'état de choses qui existait depuis 1858 et décréta que pour avoir droit à un certificat d'admission à la pratique, l'aspirant devait prouver qu'il avait servi de bonne foi, comme clerc-notaire, sous un notaire pratiquant, pendant quatre années consécutives, ou pendant trois années s'il avait suivi simultanément et à la satisfaction de la Chambre un cours universitaire.

Au mois d'octobre 1876, la Chambre forma un comité spécial qui fut chargé de demander aux universités Laval et McGill de nommer des professeurs de notariat.

Ce comité rédigea un projet de cours pratique de notariat qu'il soumit aux autorités intéressées.

Ce programme nous a été conservé, et nous le reproduisons ici en entier afin de bien faire voir quelles étaient alors les aspirations de la profession.

Le cours de pratique du notariat dont la matière est à peu près indiquée dans le tableau suivant n'est pas nouveau. Il a été donné autrefois en France à l'Académie de Législation par M. Massé, auteur de plusieurs ouvrages de droit fort estimés. De même que le cours de procédure enseigne l'application du droit aux formes judiciaires, de même le *cours du Notariat* (comme l'appelait Massé), enseignera l'application du droit à la rédaction des contrats, en un mot, le professeur de ce cours, sans entrer dans les détails théoriques du professeur de droit civil, sera chargé de démontrer l'application immédiate aux contrats des principes qui ont été exposés ailleurs, et il devra, pour former les élèves à la pratique de cette partie importante du droit qui consiste à rédiger les conventions des parties, entrer dans des détails sur la forme, la rédaction des actes qui seraient des hors d'œuvres interminables dans le cours du droit civil.

Si, comme on pourrait le prétendre, ce cours était destiné à être surtout une répétition du cours de droit civil, personne assurément n'est plus à même d'en juger que le professeur de droit civil lui-

même ; qu'on lui montre le tableau de ce que pourrait être ce cours, et s'il déclare que tous les sujets qui y sont mentionnés sont traités dans son cours d'une manière théorique et pratique, les notaires seront convaincus que le cours dont ils demandent l'établissement n'est pas nécessaire dans l'enseignement universitaire de Laval. Mais d'un autre côté, l'urgence d'un pareil cours sera parfaitement démontrée si celui qui est chargé de l'enseignement du droit civil reconnaît qu'avec un champ aussi vaste à explorer que celui du droit civil, il lui est impossible d'entrer dans tous les détails que nécessite l'étude de la pratique du notariat. Ce cours n'aurait-il pour effet que de rendre meilleure la rédaction des actes, de suppléer au défaut de publication d'ouvrages sur cette matière, et de corriger certaines vieilles formules dont l'ambiguïté fait la ruine des plaideurs qu'il aura rendu un immense service au pays.

### *Cours de pratique du Notariat*

Tableau de quelques-unes des matières qui pourraient faire le sujet de ce cours.

Organisation du notariat en Canada—Devoirs, responsabilités—Décisions des tribunaux.

Des actes notariés—Division.

Formalités auxquelles sont assujettis tous les actes en général—Préambule des actes.

Qualités des parties—Femme agissant avec son mari et sous son autorisation—Femme séparée de biens par contrat—par jugement de corps et de biens—femme autorisée par la cour—Tuteur—Mineur émancipé—Envoyé en possession—Légataire—Syndic.

Clôture des actes.

Actes simples—Actes en brevet.

Procuration.—Substitution de pouvoir—Révocation de procuration.

Autorisation maritale—Ratification—Acquiescement—Mainlevée—Cession de rang d'hypothèque—Désistement—Renonciation.

Actes de notoriété.

Actes de dépôt de pièces.

Protêt.

Ce que sont ces différents espèces d'actes, leur forme, leur emploi dans la pratique, etc., mauvaises rédactions, erreurs à éviter.

Actes en brevet—quels sont les actes qui peuvent être exécutés en brevet.—Forme de l'acte en brevet—Extrait d'actes—Forme.

Actes ayant pour objet des meubles et des effets mobiliers.

Vente de meubles—Procédures lorsqu'il s'agit de biens de mineurs—Adjudication de meubles—Vente de fonds de commerce—Vente de propriété littéraire.

Devis et marchés de construction—Marché pour fournitures.

Actes ayant pour objet des créances et des droits incorporels.

De la forme du prêt à intérêt et en général des actes qu'on appelle obligation devant notaire.—Hypothèque garantie de l'obligation, forme de l'hypothèque.— Désignation des biens—Subrogation conventionnelle—Réserve de concurrence—Déclaration d'emploi—Assurance contre l'incendie—Des autres clauses qui sont quelquefois insérées dans une obligation.

Actes à mettre à la suite d'une obligation—Quittance—Quittance subrogatoire—Prorogation de paiement.

Constitution de rente—Rente viagère.

Titre nouvel.

Cautionnement pur et simple—Cautionnement solidaire.

Transport de créances—Signification du transport.

Délégation—Transport de dons successifs—Transport de droits litigieux—Expression des différentes garanties—Formules et observations pratiques.

Actes relatifs aux immeubles—Baux—Bail à loyer—Bail à ferme—Bail d'usine—Bail emphytéotique—Bail à cheptel—Sous-bail—Transport de bail—Résiliation de bail.

Ventes immobilières—Vente de maison—de ferme—de nue propriété—Vente d'usufruit—Vente à réméré—Formules et observations pratiques—Adjudication d'immeuble—Licitations entre majeurs—Licitations entre mineurs ou entre majeurs et mineurs—Autorisation de la cour—Procédures à suivre et quittance.

Échange.

### *Contrat de mariage*

Convention matrimoniale établissant communauté conventionnelle et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.—De la convention réduisant la communauté aux acquêts—De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie—De la clause d'ameublement—De la clause de séparation de dettes—De la clause accordant à la femme le droit de reprendre son apport franc et quitte—De la clause établissant le préciput—Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales—De la clause que les époux se marient sans communauté—De la clause que les époux se marient séparés de biens—De la clause établissant le douaire—De la clause de l'exclusion au douaire—Renonciation au douaire—De la rédaction des actes d'emploi ou de remploi—Changement au contrat de mariage avant la célébration du mariage—Ce qu'il faut y mentionner.

*Donation*

Formes des Donations—Règles à suivre dans la rédaction des donations—Donation à titre d'aliments inessibles ou insaisissables.

Donation à charge de substitution—Donation portant défense d'aliéner et d'hypothéquer.

*Testaments*

Règles concernant la forme des testaments—Règles générales concernant la rédaction des testaments—Précautions à suivre.

Principales clauses qui peuvent se rencontrer dans les testaments—Révocation des testaments—Formes, etc.

*Contrats de société*

Règles générales pour la rédaction des contrats de société—Formules et observations pratiques.

Société civile.

Société commerciale.

—  
Actes de compromis extrajudiciaire—Formes de ces actes—Précautions à prendre dans la rédaction de ces actes—Nomination des arbitres—Rapport des arbitres.

—  
Actes exécutés en vertu de l'acte de faillite—Cession—Vente—Acte de composition—Règle à suivre dans la rédaction de ces actes—Nécessité et explication de certaines clauses qui y sont insérés—Usage et pratique dans la province de Québec.

*Tutelle*

De la nomination des tuteurs—Procédures à suivre—Allégués de la pétition ou de la déclaration—Des énoncés qu'il faut faire dans le rapport des procédés du conseil de famille.

*Inventaire*

Formalités de l'inventaire—Formes et mode de procéder—Intitulé—Ouverture et clôture et des autres parties de l'inventaire.

Incidents, différends et contestations—Procès verbal de défaut contre l'une des parties intéressées sommée de comparaître—Dire et réquisition des parties—Réponses et protestations contraires—Renvoi au juge.

Prise du mobilier—Analyse des papiers, comment elle se fait—Manière d'inventorier les registres de commerce—Déclarations diverses—Relativement aux droits de la femme—Relativement aux droits du mari.

Etablissement de l'actif.

Etablissement du passif.

Recolement d'inventaire et manière de procéder.  
Lettres de bénéfices d'inventaire—Obtention des lettres—Procédures.

*Comptes divers*

Compte d'exécuteur testamentaire—Compte d'héritier bénéficiaire—Compte de tutelle—Procédures et formes.

*Liquidations et partages*

Formalités du partage—Mode de procéder—Des opérations diverses dont se compose le partage—Observations préliminaires—Plan ou division des opérations—Masse active—Masse passive—Fixation des droits des parties—Abandonnements—Formation des lots et tirage au sort—Charges et conditions du partage.

Liquidation et partage de succession amiable entre majeurs.

Liquidation et partage entre majeurs et mineurs.

Liquidation et partage de communauté entre majeurs.

Liquidation et partage de communauté entre mineurs.

Liquidation et partage de communauté tripartite.

Partage en justice.—Rapport de praticien—Procédures à suivre—Assignation des parties intéressées—Assignation des témoins, etc.

*Droit maritime*

Notes de protêt, comment elles se font, pratique en Canada.

Protêt maritime—Formes du protêt maritime—Règles à suivre dans la rédaction.

Etat de compte rendu par le maître du navire aux parties intéressées, Forme du compte et déclaration qui doit l'accompagner devant qui faite—Entrées des différents items qui composent ce compte—Distinction qu'il faut établir entre les différents items qui composent ce compte, s'ils sont de nature à être recouverts par contribution générale, s'ils sont de nature à être recouverts par contribution particulière.

Pratique en Canada—Usage du port de Québec.

De la rédaction des contrats de prêt à la grosse—forme et pratique en Canada.

Voilà ce que l'on demandait. Et il semble, maintenant que les préventions sont disparues, que l'on n'était pas trop exigeant.

Au mois de mai 1876, le comité des universités, ainsi qu'on l'appelait, fit rapport qu'il avait eu plusieurs entrevues avec les directeurs de Laval et de McGill et qu'il avait été bien accueilli. L'université McGill nommera, probablement un professeur à l'automne, disait-il. En attendant, il demandait de suggérer des noms comme professeurs, de régler les cours et de voter à chaque univer-

sité pendant trois ans une allocation annuelle de deux cents piastres.

Malgré toutes ces démarches les choses en restèrent là. Que s'était-il donc passé ? Comme question de fait, le programme de cours pratique du notariat avait été soumis à la faculté de droit de l'Université Laval et cette dernière avait décidé unanimement que les matières mentionnées dans ce programme, pour ce qui tenait aux principes ou règles du droit du moins, étaient déjà enseignées dans les différents cours de la faculté. Quant aux formules qu'on propose d'enseigner dans cette nouvelle chaire, ajoutaient les savants professeurs, les élèves et étudiants les apprennent habituellement ou du moins sont censés les apprendre aux bureaux de leur patron. S'il y a aucune nécessité d'établir une chaire pour l'enseignement de la pratique et des formules du notariat, il y a même nécessité d'en faire autant pour les clercs avocats, attendu que ces derniers n'apprennent pas plus la pratique et les formules de leur profession à l'université que les clercs-notaires.

Devant cette fin de non-recevoir il ne restait plus qu'à patienter et à attendre.

Dans l'automne de 1879, la chambre fit de nouvelles tentatives auprès des universités, mais sans plus de succès. Enfin, au printemps de 1880, l'université McGill fit connaître son intention de nommer un professeur de notariat. Elle poussa même la bienveillance jusqu'à demander à la chambre des notaires de suggérer les noms de ceux qu'elle désirerait comme professeur. La chambre donna les noms de M. M. William Lighthall et Lewis A. Hart, et ce fut ce dernier qui fut choisi au mois de juin 1880, comme lecteur sur la pratique et la théorie du notariat. M. William de Montmollin Marler a depuis succédé à M. Hart.

C'est ainsi que l'université McGill a devancé Laval dans la fondation d'une chaire de notariat.

En 1888, le conseil de l'université décida en principe de fonder une chaire de notariat, mais il devait s'écouler encore dix années avant que ce projet se réalisât.

La faculté persistait toujours à assimiler les étudiants en notariat aux clercs avocats et les obligeait à suivre en entier les cours de



procédure quoiqu'ils ne fussent pas tenus, à la vérité, de répondre aux examens sur les parties qui ne concernent que les avocats.

En 1896, on se décida enfin à préparer un programme destiné aux aspirants à la profession de notaire et à exempter ces derniers de suivre les cours de procédure contentieuse civile et de procédure criminelle.

En 1897, la faculté émit l'opinion qu'une cours de pratique de notariat comprenant vingt cinq leçons devrait être donné tous les deux ans aux étudiants en notariat de deuxième et de troisième année.

C'est la chaire qui vient d'être fondée et dont Mgr Laflamme a salué la naissance en termes si heureux à la fin de la dernière année académique.

Avant de terminer cet article, disons quelques mots des professeurs titulaires qui ont été choisis par l'université.

M. Louis-Philippe Sirois est né à St-Louis de Kamouraska, le 4 mai 1851. Après un cours brillant au collège de Ste-Anne de la Pocatière, il fut admis à l'étude du notariat en octobre 1872 et vint à Québec suivre les cours de droit de l'Université-Laval en même temps qu'il entra comme clerc dans le bureau de son oncle, le notaire A.-B. Sirois. A l'université, en 1875, M. Sirois obtint le degré de licencié en droit avec distinction et remporta, le premier, le prix qui venait d'être fondé par lord Dufferin. Il fut admis à l'exercice de la profession le 18 mai 1876.

Appelé à diriger un des bureaux les plus importants de Québec, M. Sirois ne négligea pas pour cela l'étude sérieuse du droit. Il trouva le temps de préparer sa thèse pour le doctorat. Cette thèse qui traite des *Pouvoirs et obligations du tuteur* subit les épreuves de la faculté en juin 1886, et valut à son auteur les plus grandes félicitations. M. Sirois est le premier notaire qui ait obtenu le titre de docteur en droit au Canada. On peut dire aussi que c'est lui qui a rompu la glace qui semblait repousser le notariat du corps universitaire. Le 22 juin 1887, M. Sirois était nommé agrégé à la faculté de droit de l'Université Laval ; le 18 avril 1888, professeur agrégé de droit administratif ; le 20 novembre 1890, professeur titulaire de droit administratif.

On nous a rapporté que, dans le temps, plusieurs trouvèrent à critiquer parce que l'on n'avait pas appelé à cette chaire un avocat

pratiquant. Mais ce sont là des propos inspirés par la malveillance. Les classes professionnelles ont des idées plus larges et appartiennent à leur temps. Le professorat se recrute parmi les plus dignes et les plus vaillants, et tout le monde sait, du reste, que les grands commentateurs du droit n'ont jamais été des avocats pratiquants.

On nous dit que M. le professeur Sirois donne un cours clair et méthodique et qu'il est fort estimé de ses élèves.

L'honorable M. Narcisse Pérodeau est né le 26 mars 1851, à St-Ours, comté de Richelieu, et a fait ses études classiques au collège de St-Hyacinthe, d'où il est sorti en 1872. Il a étudié le notariat sous M<sup>r</sup>c. J.-H. Jobin, notaire à Montréal, et prit ses degrés de bachelier en droit à l'université McGill en 1876, année où il fut admis à l'exercice de la profession. Il a été successivement en société avec M. M. J.-H. Jobin, J.-L. Coutlée et C.-M. Ducharme, et depuis le premier mai 1889, il tient étude avec M. Chateauguay de Salaberry, le petit fils de Charles Michel de Salaberry, le héros populaire de Chateauguay.

L'honorable M. Pérodeau est à Montréal le secrétaire de la chambre des notaires depuis mai 1880. Mêlé comme il l'est aux délibérations de cette corporation depuis dix huit ans, il va s'en dire qu'il en est un des officiers les plus utiles et les plus écoutés. Il est profondément dévoué aux intérêts de la profession dans laquelle il occupe une belle position à Montréal.

L'an dernier, l'honorable M. Pérodeau a été appelé au conseil législatif pour y succéder à l'honorable Joseph-Adolphe Dorion, un de ses anciens compatriotes de St-Ours. Il représente la division de Sorel dans ce corps délibérant.

La fortune et l'élévation de l'honorable M. Pérodeau ont été rapides, mais il doit les honneurs qui sont venus le chercher dans son étude de travailleur à son talent et à son mérite.

Professeur d'université, conseiller législatif, possédant, dit-on, plus que cette modeste aisance que le poète désespère jamais d'obtenir, il peut rendre de grands services à la profession qui, du reste, ne lui a jamais menagé sa confiance.

Nous sommes sûr que la profession sera toujours heureuse de constater les succès obtenus par ses nouveaux professeurs universitaires.

## LE CODE DU NOTARIAT

---

A part les matières énumérées dans son dernier rapport, la commission de législation a eu encore à s'occuper de la préparation de la loi 61 Viet. ch. 28 qui amende certains articles du code du notariat.

L'article 3757 des statuts refondus a été remplacé par le suivant :

« 3757.—Le trésorier, avant d'agir comme tel, donne, jusqu'à concurrence de quatre mille piastres, un cautionnement au moyen d'une police de garantie qui sera préalablement approuvé par la chambre.»

Auparavant, le trésorier donnait jusqu'à concurrence de mille piastres, une ou des cautions dont les noms étaient préalablement approuvés par la Chambre.

Par l'art. 3786. S. R. P. Q., c'est dans le mois de mai, chaque année, que le trésorier devait transmettre à chaque notaire pratiquant inscrit sur le tableau un état des recettes et des dépenses.

Par la loi 61 Viet. ch. 28, le mois de mai a été remplacé par celui de septembre afin de faire coïncider ce rapport avec la réunion annuelle de la Chambre.

Afin d'éviter des dépenses inutiles, la commission a aussi fait ajouter une clause à l'art. 3792, en vertu de laquelle la Chambre peut décréter par règlement que la quatrième partie du tableau ne contiendra que la liste des greffes déposés depuis la confection du dernier tableau.

D'après l'ancienne loi, le mode des paiements que les aspirants ou les notaires doivent faire à la bourse commune variait à l'infini. Tantôt elle disait : *à la chambre* ; tantôt : *au secrétaire* ; tantôt *au trésorier*. Les arts. 3810, 3812 et 3830 ont été amendés de sorte que tous les paiements à l'avenir se fassent au trésorier, d'une façon uniforme.

Cette loi est entrée en vigueur le 15 janvier 1898.

---

M. M. les notaires sont priés de vouloir bien nous informer des changements de domicile, des décès ou des autres nouvelles qui pourraient intéresser le notariat, dans leurs districts respectifs.

## DE LA MESURE DES TERRAINS

On ne saurait être trop prudent lorsqu'il s'agit de donner les dimensions d'un terrain dans un acte notarié.

Rappelons donc ici quelques textes de loi qui pourront servir à l'occasion.

“ La mesure des terres dans cette province, dit l'art. 4134 des S. R. P. Q. (acte des arpenteurs et arpentages), est celle qui existait avant l'année 1760, quant aux terres comprises dans les concessions originaires sous la tenure seigneuriale ; mais dans les cantons, la mesure des terres est la mesure anglaise ”. 45 V., c. 16; s. 50.

Les Statuts Refondus du Canada repètent les mêmes dispositions:

“ Néanmoins, dans la province de Québec, dit la s. 12 du c. 104, les mesures de longueur et de superficie, quant aux terres comprises dans les parties de cette province originaires concédées sous la tenure seigneuriale, seront les mesures françaises...”

Ainsi, dans un acte où un terrain relève d'une seigneurie concédée du temps des Français, si le notaire se contente de donner le nombre de pieds, sans dire s'ils sont français ou anglais, c'est la mesure française qu'il faudra prendre. Car, dans la province de Québec, pour tous les terrains situés dans les anciennes seigneuries, la mesure agraire est la mesure française, à moins d'une stipulation contraire clairement énoncée. C'est le contraire qu'il faut dire pour les terrains situés dans les cantons.

Quelle différence y a-t-il entre la mesure française et la mesure anglaise ?

Les Statuts Refondus du Canada—Poids et mesures—ch. 104, s. 12, vont nous le dire :

(a.) “ Le pied et mesure française ou pied de Paris—sera réputé être de douze pouces et soixante-dix-neuf centièmes de pouce, d'après l'étalon ;

(b.) “ L'arpent, mesure de longueur, sera de cent quatre vingt-pieds français ; et l'arpent, mesure de superficie, de trente-deux mille quatre cents pieds français carrés ; la perche, mesure de longueur, sera de dix huit pieds français ; et la perche, mesure de superficie, de trois cents vingt-quatre pieds français carrés.”

Il va sans dire que les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux mesurages agraires.

Les mesures françaises de la toise et de l'aune ne sont plus des mesures légales au Canada, elles sont remplacées par la verge étalon qui est décrite à la section 9 du chapitre que nous venons de citer.

Ainsi donc, dans tous les contrats ou transactions de commerce, qu'il s'agisse de bois, de pierre, de grains ou de denrées, on peut encore se servir des vieilles expressions françaises, mais il faudra toujours en revenir à l'étalon fédéral.

En regardant parfois à ces petites notes, connues mais oubliées, on peut éviter bien des procès en bornage.

---

### ASSOCIATION DES RÉGISTRATEURS DE LA PROVINCE

---

L'assemblée annuelle des membres de cette association a eu lieu à Québec, cette année.

Près de 50 membres, venus de toutes les parties de la province, étaient présents.

Voici le résultat de l'élection des officiers, pour l'année courante :

Président, J. Nault, régistrateur de St-Hyacinthe ; vice-président, W. H. Lovell, régistrateur de Sherbrooke ; trésorier, L. N. Carrier, régistrateur de Lévis ; secrétaire, J. C. Auger, régistrateur de Montréal-Est ; régisseur, L. V. Dumais, régistrateur de Témiscouata ; auditeurs, Stevens, régistrateur de Soulanges ; F. T. Fortier, régistrateur de Dorchester.

Chaque année, l'Association publie un annuaire très utile et très apprécié par les hommes de loi.

Cette année, elle fera paraître, sous ses auspices et à ses frais, le Codo du Régistrateur, volume d'environ 500 pages, où seront compilées, avec annotations et commentaires, les lois d'enregistrement, et des renseignements sur l'origine, l'importance et la régie des bureaux d'enregistrement.

## COMPAGNIES ADMINISTRATRICES DE SUCCESSIONS

Notre attention a été attirée sur un bill présenté à la dernière session de la législature et qui avait pour titre : *The executors trust Company*. Ce bill tendait à faire administrer les biens d'une succession ou des mineurs par une compagnie, ce qui est contraire aux principes généraux du droit de cette province. Depuis un certain nombre d'années, la législature a déjà constitué plusieurs compagnies possédant ces pouvoirs. Si ce genre d'abus se continue il faudra faire disparaître complètement de notre code les articles 365 et 908 qui déclarent que les corporations ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille. A quoi serviront aussi les dispositions de notre code qui édictent que personne ne pourra se charger de l'exécution d'un testament ou de l'administration d'une succession sans encourir une certaine responsabilité personnelle, sujette à la contrainte par corps en certains cas ? Au moyen de ces compagnies, on élude les articles du code concernant la nomination et le serment des tuteurs et on met complètement de côté les assemblées des conseils de famille.

Ces compagnies contrôlent les biens de succession, des mineurs ou des incapables et rien dans leur charte ne les oblige à faire inventaire. Il n'y est pas même pourvu au mode de reddition de compte et à la protection des intéressés. Comment, surtout, avec ces compagnies, mettre à effet l'article 1388 du code de procédure concernant la contrainte par corps ?

Afin de démontrer qu'il est temps de réagir contre la formation de semblables compagnies, il suffit de parcourir nos statuts depuis 1889. Voici quatre sociétés légalement constituées qui sortent du droit commun :

1. *Montreal safe deposit company* (52 Vict. ch. 72 ; 55-56 Vict. ch. 78 ; 59 Vict. ch. 70).
2. *Compagnie provinciale d'agence—limitée*—(54 Vict. ch. 77).
3. *The Royal Trust and fidelity company*. (55-56 Vict. ch. 80 ; 59 Vict. ch. 67).
4. *Dominion of Canada Trust company*. (Statut fédéral 58-59 Vict. ch. 80 ; 59 Vict. de Q. ch. 72).

Dans toutes ces chartes, à l'exception de celle de la *Compagnie provinciale d'Agence*, on met de côté les sages dispositions que le code civil avait édictées, pour la garantie des incapables et la protection des familles.

Ces lois de privilège et d'exception deviennent un danger pour la société, et nous émettons l'opinion qu'aucune charte de ce genre ne devrait être accordée à moins que les compagnies ne soient soumises aux incapacités prononcées par les articles 364, 365, 366 et 908 du code civil. Dans aucun cas, une compagnie financière ne devrait être appelée à remplacer les tuteurs, les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires.

A la séance du 29 décembre 1897, l'Assemblée législative a adopté en troisième lecture le bill dont nous parlions en commençant, mais elle lui a fait subir des changements considérables. Ainsi, dans la section 7, paragraphe c, on a ajouté une disposition qui protège les mineurs et les incapables.

La section 13 a été retranchée. Elle se lisait comme suit :

" 13. Les articles 4657 et 4664 des Statuts refondus de la province de Québec, ainsi que les dispositions du code civil concernant les corporations, incompatibles avec cette loi, ne s'appliqueront pas à la compagnie constituée en corporation par la présente loi."

On a ajouté l'importante clause qui suit :

14. Lorsque la compagnie acceptera quelque charge au sujet de laquelle les lois générales de cette province accordent la contrainte par corps comme recours légal, tous et chacun des directeurs de la compagnie en office lorsque la dite charge a commencée et lorsqu'elle s'est terminée, ainsi que le gérant, seront responsables personnellement, conjointement et solidairement pour le remboursement de ce qui est dû par la compagnie, et, à défaut de paiement, les dits directeurs, ainsi que le dit gérant, seront aussi sujets à la même contrainte par corps à laquelle ils auraient été assujettis s'ils avaient accepté et exécuté cette charge personnellement.

Ce bill No. 121 est maintenant le ch. 73 de 61 Vict.

Une autre loi du même genre que la précédente, mais d'une portée plus limitée, a aussi été présentée à la dernière session.

C'est le bill No. 138, intitulé : "Loi changeant le nom de l'association bienveillante des pompiers de Montréal refondant et amendant les lois la concernant." La clause 4 consacrait encore l'exécution des testaments par une compagnie, ce qui est contraire aux principes stricts du droit. Dans l'Assemblée législative, on a persisté

à maintenir cette loi d'exception dangereuse, et on a même ajouté à la clause les mots "nonobstant les articles 365 et 908 du code civil." Mais, heureusement que le Conseil législatif, animé de meilleures dispositions et n'ayant pas sans doute à plaire aux caprices populaires, a retranché la clause dont nous nous plaignons, ainsi qu'on peut le voir au chap. 83 de 61 Vict.

Il est bon parfois, surtout lorsqu'on a la mission de fabriquer les lois, d'avoir un pouvoir modérateur. Dans tous les cas, nous attirons l'attention des hommes de loi sur ces tentatives répétées à presque chaque session pour bouleverser des lois sages et fouler aux pieds les principes du droit.

---

M. Flavien Coulombe, admis à la dernière session, a définitivement établi son domicile à St-Sébastien d'Aylmer, comté de Beauce.

—M. Joseph-Claver Trudeau, admis à la pratique en septembre, s'établit à Beauharnois, où il achète l'étude de M. E.-H. Bisson, nommé protonotaire du district.

—M. Jean-Baptiste Poupart, de St-Urbain, comté de Châteauguay, admis à la profession le 15 octobre 1867, a été nommé régistrateur de la division d'enregistrement du comté de Châteauguay, à la place de M. A.-H.-A. Gagnier.

—Par ordre en conseil du 17 septembre 1898, les minutes, répertoires et index de Joseph-Éna Girouard et Philibert Contant, de Drummondville, sont remis à Paul Emile Robillard, notaire, de Drummondville.

—M. Joseph Foisy, notaire à St. Paul de Chester, Athabaska, laisse cette paroisse pour aller demeurer à St-Paulin. Les gens de St Paul regrettent beaucoup de le voir partir, car c'est à lui qu'était dûe l'organisation de la fanfare et des soirées dramatiques et musicales de l'endroit.

—Depuis le décès du notaire Joseph Filiatreault, arrivé en juin 1898, les habitants de Ste-Adèle, comté de Terrebonne, se plaignent qu'il n'ait pas eu de remplaçant. La place est pourtant bonne, disent-ils, car feu le notaire Filiatreault a laissé une jolie fortune à sa famille.

—On annonce que le notaire F.-X. Gosselin, de Québec, est nommé agent des bois de la Couronne au Yukon, avec un salaire de \$1800.

—M. J.-B. Sincennes, notaire à Montréal, a donné, le mois dernier, une conférence sur le droit commercial aux élèves les plus avancés du cours commercial du collège de Valleyfield. M. Sincennes a traité spécialement de la lettre de change, puis a terminé par un court exposé du billet à ordre, du chèque et de la négociation de ces effets de commerce.

—Le 21 septembre dernier, M. J. Guibault, notaire, de Joliette, a épousé Melle. Clémentine Desrosiers, fille de M. D. Desrosiers, notaire, de la même ville.

---

*Le Directeur de la Revue* : J.-EDMOND ROY.

---